Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19313611* belge



N° d'entreprise : 0724506757

Dénomination : (en entier) : VIDU AGRI

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue des Quarante Bonniers 1

(adresse complète) 6230 Obaix

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par le Notaire Cathy BARRANCO, de résidence à Genappe, le 3 avril 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que:

1/ Monsieur DUMONT Vianney Raymond Bernard Ghislain, né à Nivelles, le 28 octobre 1977, célibataire, domicilié à Pont-à-Celles (Buzet), rue Cardinal Mercier 10.

2/ Madame ROUER Julie Claire Josiane, née à Uccle, le 13 septembre 1984, célibataire, domiciliée à Pont-à-celles (Buzet), rue Cardinal Mercier 10.

Ont constitué une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination «VIDU AGRI». SIÈGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 6230 Obaix (Pont-à-Celles), rue des Quarante Bonniers 1. OBJET SOCIAL.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, en Belgique ou à l'étranger :

- l'entreprise agricole pour compte de tiers, la commercialisation des produits agricoles, engrais, semences et produits phytopharmaceutiques.
- l'octroi de conseils de gestion au sens le plus large du terme, et notamment le conseil et l' assistance en matière d'organisation d'entreprise, d'audit, de contrôle de gestion, de gestion de projets,
- l'octroi de conseils agricoles et forestiers ainsi que l'organisation d'évènement nature ainsi que les services analogues.

La société pourra agir en tant que délégué commercial pour les sociétés de commercialisation de produits agricoles.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession. La société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne privée ou société, liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

DURÉE.

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

CAPITAL SOCIAL.

Lors de la constitution, le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR) représenté par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale, souscrites en numéraire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Le capital est entièrement libéré, tel que cela résulte d'une attestation délivrée par BNP Paribas Fortis.

GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Est désigné en qualité de gérant non statutaire pour toute la durée de la société : Monsieur DUMONT Vianney, prénommé.

POUVOIRS DU GERANT

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non. EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier avril et finit le trente et un mars de chaque année.

Le premier exercice social commence le jour du dépôt au greffe et se termine le 31 mars 2020. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le dernier vendredi du mois de septembre à 18 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. La gérance convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

AFFECTATION DU BÉNÉFICE.

Sur le bénéfice annuel net, il est prélevé au moins cinq pour cent (5 %) pour constituer la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

GÉRANCE.

Le mandat du gérant non statutaire est exercé gratuitement.

COMMISSAIRE-RÉVISEUR.

Compte tenu des critères légaux et des présents statuts, le comparant décide de ne pas nommer de commissaire.

Pour extrait analytique conforme,

Cathy BARRANCO Notaire à Genappe

Déposée en même temps : expédition.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.